question de politique et la question de légalité, car cette dernière ne touche pas à la question de politique, qui est celle-ci : " Dans le cas même où l'acte serait nul, devrait-il être désavoué, ou non ?"

L'autre catégorie à laquelle ma motion fait allusion, est celle de l'appel relatif à l'éducation, fait en vertu de l'article 93 de l'acte constitutionnel et en vertu de la disposition analogue de l'acte constitutionnel du Manitoba. En vertu de ces articles, un pouvoir restreint de faire des lois au sujet de l'éducation est accordé à une province, pourvu, entre antres chose, que rien de ce que contiennent ces articles ne nuise à un droit ou privilège quelconque, droit ou privilège relatif aux écoles de dénominations religieuses que toute province avait d'après la loi ; ce qui, dans le cas du Manitoba,

existe d'après l'acte d'union. Il y a une autre catégorie de restrictions dont je ne parlerai pas ici, mais à laquelle, dans les cas où il y a appel à ce sujet, mes observations pourraient également s'appliquer. Cette restriction des pouvoirs d'une province est rendue plus efficace par une disposition spéciale, donnant le droit d'en appeler à l'exécutif fédéral de tout acte ou décision de la législature ou du gouvernement d'une province affectant un droit ou privilège quelconque de la minorité protestante ou catholique, relativement à l'éducation; en outre, par cette disposition, ce parlement peut adopter des lois pour remédier à la chose, dans le cas où la province ne se conformerait pas à la décision de l'exécutif. Ceux qui siégent ici depuis longtemps, se rappelleront l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick, question que l'on a agitée pendant plusieurs années. Pendant cette agitation, j'espérais que cette question et des questions analogues avaient été définitivement réglées à certains points de vue politiques ; j'espérais, à tout événement, que certains points avaient été réglés, pour le parti auquel j'appartiens et pour l'humble individu qui vous parle dans le moment. En tout cas, quant à moi, d'abord, je considère, comme question de politique, que l'on a décidé qu'il n'y aura ancun désaveu de lois concernant l'éducation, pour la simple raison que, dans l'opinion de ce parlement, une politique différente de celle que la province a cru à propos d'adopter serait une meil-leure politique. En deuxième lieu, je considère comme décidée la question que ce parlement ne devra adopter aucune adresse à la Couronne demandant une modification à l'acte constitutionnel, modification affectant une province quelconque et cela, à tout événement, contre la volonté de cette province. Et je prétends que l'on a décidé un troisième point; de fait, on conclut évidenment de ces deux propositions que les seules questions de notre juridiction qui peuvent être soulevées sont telles, qu'elles peuvent être soulevées par voie d'appel, en vertu de l'article 93 et de l'article analogue de l'acte du Manitoba. Les événements qui ont eu lieu, relativement à l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick, me donnent-à moi, en tout cas-une forte preuve de l'opportunité de ma présente motion.

Permettez-moid'appuyer les trois propositions que j'ai énoncées en mentionnant brièvement les votes pris, en cette circonstance. Ces votes ont été pris, en partie, lorsque les honorables membres de la droite étaient au pouvoir et, en partie, sous le gouvernement des libéraux. La question a passé par sa première phase, lorsque les honorables membres de la droite étaient au pouvoir ; et, en mai, 1872,

j'ai voté avec la majorité de la chambre contre une motion exprimant le regret que la loi des écoles du Nouveau-Brunswick n'avait pas été désavouée par le gouvernement auquel j'étais opposé, bien que je fusse d'opinion-et je l'ai dit-que certains changements apportés par cette loi provinciale étaient des changements bien durs. En même temps, j'ai appuyé une motion qui, heureusement, a aussi été adoptée :

Que cette chambre croit qu'il est opportun que l'opinion des officiers en loi, en Angleterre, et si, possible celle du comité judiciaire du Conseil privé, devraient être obtenues, relativement au droit de la législature du Nouveau-Brunswick de faire à la loi des écoles des changements qui privent les entholiques romains des privilèges dont ils jouissaient lors de l'Union, sous le rapport de l'éducation religieuse dans les écoles communes, et cela, dans le but de constater si ce cas est de ceux auxquels s'applique le paragraphe 4 de l'article 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, lequel autorise le parajement du Canada à adopter des lois pour l'exécution des dispositions du dit nate relatives à l'éducation.

Il n'est guère nécessaire que je rappelle à la chambre qu'à cette époque, la cour Suprême n'exis-On obtint l'opinion des officiers en loi et cette opinion fut ce qu'elle avait été auparavant et ce qu'elle fut, je le crains, dans des occasions subséquentes, si j'en juge d'après un avis à l'ordre du jour, c'est-à-dire, qu'elle ne fut peut-être pas très satisfaisante et il n'y avait apparemment aucun moyen d'aborder le comité judiciaire. Enfin, il nous a fallu, d'une façon ou d'une autre, instituer une action au sujet de quelque imposition ou au sujet d'autre chose, afin d'obtenir, par une procédure dispendieuse, une décision des tribunaux relativement à la question mentionnée dans la motion que je viens de lire, et cette décision n'a été obtenue que quelques années après.

C'est en 1875, que la question est arrivée à sa deuxième phase, alors que le ministre actuel du revenu de l'intérieur (M. Costigan), que je regrette de ne pas voir ici, dans l'opposition, à cette époque, donna avis d'une motion demandant l'adoption d'une adresse priant la Couronne d'autoriser des changements à l'acte constitutionnel en ce qui concernait le Nouveau-Brunswick, sous ce rapport. Lorsque cet avis de motion eut été donné, j'inscrivis dans l'ordre du jour un avis d'un amendement, que je me permets de lire, vu qu'il exprime les opinions que j'avais alors et que j'ai encore à ce sujet.

Voici quel était cet avis :

Qu'avant l'Union, le Nouveau-Brunswick avait la surveillance unique et exclusive de son système d'éducation. Qu'en vertu de l'acte d'Union, telle qu'interprété par le comité judiciaire du Conseil privé, cette surveillance a été réservée au Nouveau-Brunswick qui l'a toujours

ete reservee au Nouveau-Brunswick qui l'a toujours exercée depuis.

Que le Nouveau-Brunswick n'a pas signifié le désir que l'acte d'Union fût modifié sous ce rapport.

Que tout empiètement fait, contre la volonté du Nouveau-Brunswick, sur les pouvoirs ainsi réservés, tendrait à renverser la constitution, en diminuant la garantie dont jouit aujourd'hui chaque province pour la conservation de ses droits provinciaux. Que quelle que soit l'opinion des membres de cette cham-

bre sur le programme adopté par chaque province relati-vement à l'éducation, cette chambre croit qu'il est inop-portun de présenter une adresse à la Couronneen faveur d'un amendement quelconque qui empièterait sur les pou-voirs réservés aux provinces au sujet de l'éducation, et cela, contre le désir de ces provinces.

Lorsque fut présentée la motion du présent ministre du revenu de l'intérieur, mon honorable ami, le député d'York-est (M. Mackenzie), proposa l'amendement suivant :

Que, dans l'opinion de cette chambre, une législation adoptée par le parlement du Royaume-Uni, empiétant sur des pouvoirs réservés à quelqu'une des provinces par l'acte